

Bruxelles, le 3 mai 2024  
(OR. en, bg, de)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2022/0400(COD)

---

---

8954/24  
ADD 1 REV 2

CODEC 1111  
SOC 283  
ANTIDISCRIM 59  
GENDER 65  
JAI 635  
FREMP 195

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et modifiant les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

---

#### Déclaration de la Bulgarie

La République de Bulgarie réaffirme sa volonté de garantir l'égalité et de lutter contre la discrimination en tant que valeurs fondamentales de l'Union européenne. Le pays soutient donc l'établissement et la mise en œuvre d'un cadre juridique solide régissant l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, en particulier les objectifs de la *directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et supprimant l'article 20 de la directive 2006/54/CE et l'article 11 de la directive 2010/41/UE*. L'établissement d'exigences minimales relatives au fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement améliorera leur efficacité, garantira leur indépendance et assurera une protection effective et en temps voulu des victimes de discrimination.

Toutefois, au cours des négociations sur la proposition de directive, des modifications qui sont inacceptables pour la République de Bulgarie ont été apportées au texte.

En 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ("convention d'Istanbul") promeut des notions juridiques liées à la notion de genre qui sont incompatibles avec les grands principes de la Constitution de la République de Bulgarie.

En 2021, la Cour constitutionnelle a précisé que le terme "sexe" utilisé dans la Constitution ne devait, dans le contexte de l'ordre juridique national, être compris que dans son acception biologique (hommes et femmes).

Par conséquent, conformément aux décisions susmentionnées de la Cour constitutionnelle, la République de Bulgarie déclare que le pays ne peut accepter ni la notion de genre ni la perspective de genre utilisées dans la convention d'Istanbul ou dans d'autres documents qui établissent une distinction entre le "sexe" en tant que catégorie biologique (femmes et hommes) et le "genre" en tant que construction sociale. Ainsi, la République de Bulgarie ne saurait accepter l'extension de la définition de "victime" figurant à l'article 6 et au considérant 23 par l'ajout d'une liste indicative de caractéristiques incluant le genre: le genre, l'identité de genre, l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles.

Pour les raisons qui précèdent, la République de Bulgarie ne soutient pas le texte de la *directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et supprimant l'article 20 de la directive 2006/54/CE et l'article 11 de la directive 2010/41/UE*.

### **Déclaration de l'Allemagne**

Nous souscrivons à l'orientation générale de la directive, sur la base de l'interprétation suivante:

1. Nous avons noté avec satisfaction que, au cours des négociations menées dans le cadre du groupe de travail du Conseil, la Commission a assuré que nous pouvions également mettre en œuvre l'article 8 en ayant exclusivement recours à une procédure de conciliation à laquelle la partie défenderesse doit participer. À cette fin, l'organisme pour l'égalité de traitement, à la demande d'une personne invoquant une discrimination, examine le dossier et prend une décision sur la base des informations qui lui ont été fournies, en tenant compte du renversement de la charge de la preuve. L'Allemagne interprète l'article 8 en ce sens que les demandes d'informations ne sont pas exécutées de manière forcée, mais que la partie défenderesse est informée du renversement de la charge de la preuve.
2. Nous avons également relevé avec satisfaction que l'Allemagne peut interdire aux organismes pour l'égalité de traitement de publier des données à caractère personnel ou des données d'entreprises dans le cadre des résumés visés à l'article 9.
3. Lors de la réunion du groupe de travail, la Commission a également donné l'assurance que nous avons la possibilité de mettre en œuvre l'article 10, paragraphe 3, point a), de telle sorte que les "entités compétentes", qui en Allemagne seraient des associations reconnues de lutte contre les discriminations, aient la possibilité d'engager une procédure et, partant, de soutenir en justice les personnes victimes de discrimination. Cela garantit un soutien judiciaire effectif aux personnes victimes de discrimination.

### **Déclaration de la Hongrie**

La Hongrie croit au respect des valeurs d'une société cohésive, pacifique et démocratique, fondée sur l'égalité de tous les individus, sans discrimination pour quelque motif que ce soit. Cela est garanti par la loi fondamentale et la loi hongroise sur l'égalité de traitement qui prévoit une protection juridique horizontale et complète dans le domaine de la non-discrimination.

La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète la notion de "genre" comme une référence au sexe et la notion d'"égalité des genres" comme renvoyant à la garantie d'une égalité des chances pour les femmes et les hommes dans la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et supprimant l'article 20 de la directive 2006/54/CE et l'article 11 de la directive 2010/41/UE.

### **Déclaration de l'Autriche**

L'Autriche soutient pleinement les objectifs des directives proposées, à savoir renforcer la protection contre la discrimination et améliorer le soutien aux victimes de discrimination.

L'Autriche souligne que les directives proposées fixent des normes minimales applicables aux organismes pour l'égalité de traitement.

L'Autriche dispose déjà d'un système performant de bonnes pratiques en matière d'égalité de traitement et de lutte contre la discrimination qui a fait ses preuves depuis des décennies. Afin de préserver des structures nationales efficaces et établies de longue date, il convient de prévoir une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de ces directives. Des institutions efficaces et des mécanismes efficaces doivent continuer d'exister dans ce nouveau cadre.